



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-129

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-06-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 3

14-2023-06-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) Page 8

Préfecture du Calvados

14-2023-06-30-00005

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**Arrêté préfectoral du 30 juin 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements ;

Vu l'urgence ;

Considérant que des violences urbaines ont eu lieu dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin 2023 dans le département ;

Considérant que ces violences urbaines se sont caractérisées par des troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens privés et publics ;

Considérant que le risque de nouvelles violences urbaines dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 est avéré et que le risque de trouble à l'ordre public est important ;

Considérant que les risques encourus par les forces de l'ordre et les forces de secours lors de ces violences urbaines sont importants ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Calvados;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est autorisée du vendredi 30 juin 2023 à 21 heures au samedi 1^{er} juillet 2023 à 6 heures, au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

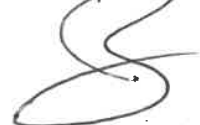
Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Caen et Hérouville-Saint-Clair.

Caen le 30 juin 2023

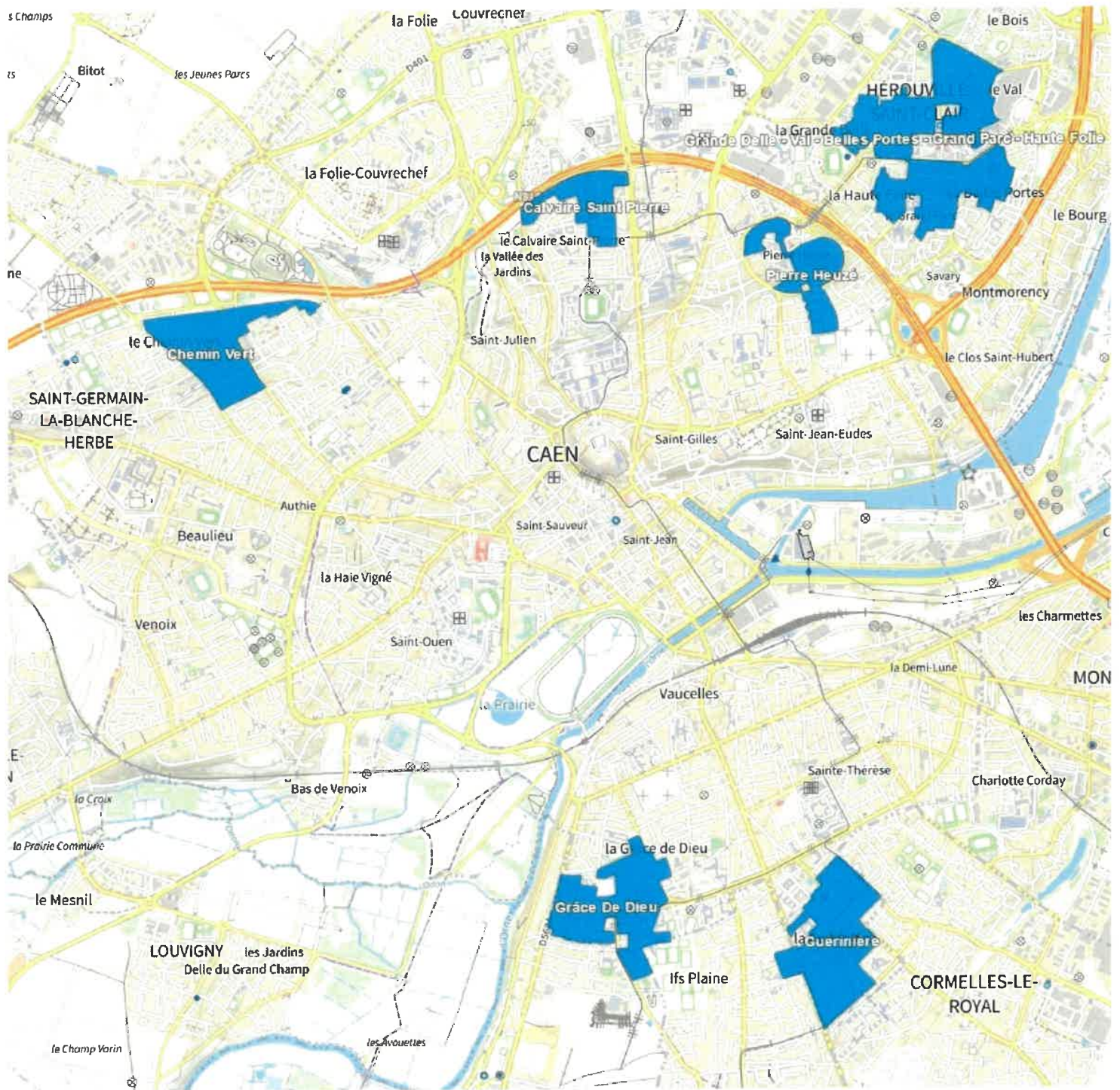
Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a large loop and ends with a smaller loop.

Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture du Calvados

14-2023-06-30-00006

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 interdisant la
détention et le transport d'armes ou d'objets
pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2023
interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une
arme par destination**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le Code civil, notamment son article 1er ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

Vu l'urgence ;

Considérant que des violences urbaines ont eu lieu dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 et dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par de graves troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens publics et privés ;

Considérant que le risque de nouvelles violences urbaines est avéré au cours des prochains jours et que le risque de trouble à l'ordre public demeure important ;

Considérant que le risque que les auteurs de violences s'en prennent directement aux forces de l'ordre et de secours par l'usage d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est élevé compte tenu des événements survenus lors des deux dernières nuits ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

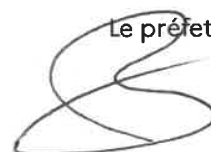
ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits dans les villes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Lisieux et Dives-sur-mer, du vendredi 30 juin 2023 à 21h00 au lundi 3 juillet à 14h00, le port et le transport d'armes et de tous les objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sans motif légitime.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Lisieux et Dives-sur-mer.

Fait à Caen, le 30 juin 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr